

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2015-I-29 relative au reporting des modifications mineures du modèle interne à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances, notamment l'article L. 352-1, ainsi que l'article R. 352-15 ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) ;

Vu les orientations EIOPA 14/180 sur l'utilisation des modèles internes ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 24 novembre 2015 ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sont dénommées ci-après « les entreprises d'assurance ou de réassurance utilisant un modèle interne pour le calcul du capital de solvabilité requis » :

- les entreprises d'assurance ou de réassurance dont le modèle interne a été approuvé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au titre de l'article L. 352-1 III du Code des assurances.

- les entreprises participantes et mères mentionnées respectivement aux 2^o et 3^o alinéas de l'article L. 356-2, dont le modèle interne de groupe a été approuvé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en tant que contrôleur de groupe au titre de l'article R. 356-19 ou R. 356-20 du Code des assurances.

- les entreprises liées au sens de l'article L. 356-1, 4^o du Code des assurances, dont le modèle interne de groupe a été approuvé au titre de l'article R. 356-20-1 du Code des assurances, par une autorité de contrôle étrangère en tant que contrôleur du groupe.

Article 2

Les entreprises d'assurance ou de réassurance utilisant un modèle interne pour le calcul du capital de solvabilité requis communiquent, chaque trimestre, à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les modifications mineures apportées au modèle interne au cours du trimestre écoulé. Ces modifications mineures sont communiquées à l'Autorité de contrôle prudentiel selon le calendrier suivant :

- au plus tard 14 semaines après la fin de chaque exercice trimestriel, pour les exercices trimestriels clos entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017 ;
- au plus tard 13 semaines après la fin de chaque exercice trimestriel, pour les exercices trimestriels clos entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2018 ;
- au plus tard 12 semaines après la fin de chaque exercice trimestriel, pour les exercices trimestriels clos entre le 2 janvier 2018 et le 29 juin 2019 ;
- au plus tard 11 semaines après la fin de chaque exercice trimestriel, pour les exercices trimestriels clos à compter du 30 juin 2019.

Article 3

Les modifications mineures sont communiquées dans un rapport où figurent les impacts quantitatifs et qualitatifs des modifications ainsi qu'une approximation du cumul des effets quantitatifs et qualitatifs des modifications apportées au modèle interne depuis la dernière version approuvée par l'autorité de contrôle.

Article 4

Les modifications mineures sont communiquées au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution selon les modalités définies à l'article 3 de l'instruction n° 2015-I-32 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents prudeniels par les organismes d'assurance et de réassurance.

Article 5

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Fait à Paris, le 17 décembre 2015

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

[Bernard DELAS]